



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973

22 MARS 1973

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AUX CONDITIONS D'AGREATION
ET D'OCTROI DE SUBSIDES
AUX THEATRES DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

SOUS - AMENDEMENTS

DEPOSES PAR **MM. J.-M. DEHOUSSE ET E. GUILLAUME**
AUX AMENDEMENTS PROPOSES
PAR **M. J.-M. DEHOUSSE ET CONSORTS (1)**

(1) Voir Document 18 (1972-1973) - N° 3.

ART. 2.

a) Remplacer le § 1, 1^o par le texte suivant :
« avoir donné soit 75 représentations soit 100 séances d'animation théâtrale articulée sur l'organisation d'un spectacle de théâtre. »

Justification.

Il convient de ne pas séparer les séances théâtrales et l'animation théâtrale.

b) Au § 1, 5^o remplacer les termes « de son caractère non lucratif » par « de l'affectation des recettes de toute nature aux activités de la compagnie ».

Justification.

Les compagnies doivent faire des recettes car ou bien l'on s'oriente dans la direction d'un théâtre d'Etat et évidemment les déficits sont pris en charge entièrement par les pouvoirs publics ou bien l'on maintient le système du théâtre libre subsidié par l'Etat et celui-ci ne peut alors dépasser une certaine limite. Il faut en effet tenir compte des possibilités de rentrées financières de ces compagnies et le déficit ne doit pas nécessairement être toujours couvert.

J.-M. DEHOUSSE.
E. GUILLAUME.